

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-093
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement avenue Professeur Tixier (dans sa partie comprise entre le rond-point de la Folatière et le chemin de Rosière)	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s’y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l’avis du Conseil Départemental de l’Isère, autorité gestionnaire de la voirie concernée pour la chaussée sur la partie entre le boulevard Jean-Jacques Rousseau et le chemin de Rosière, en date du 12 juillet 2018,

Vu l’avis de la Communauté d’Agglomération Porte de l’Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie concernée pour les trottoirs et stationnements sur la partie entre le boulevard Jean-Jacques Rousseau et le chemin de Rosière, en date du 12 juillet 2018,

Vu l’arrêté municipal n° DST-C-P-2024-086 en date du 9 décembre 2024 relatif à l’extension du périmètre de zone 30 du centre-ville de Bourgoin-Jallieu – secteur champ de Mars élargi,

Considérant qu’il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement avenue Professeur Tixier (dans sa partie comprise le rond point de la Folatière et le chemin de Rosière) est réputé abrogé à compter de l’entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l’objet d’arrêtés distincts.

Un arrêté spécifique reprend tous les feux tricolores de la commune de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 2

Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté n°DST-C-P-2024-086 susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après, au niveau de **l'avenue Professeur Tixier** :

- Création d'un plateau surélevé au niveau du rond-point de la Folatière.
- Création d'un plateau surélevé au niveau de la rue du Transvaal

ARTICLE 3

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **avenue Professeur Tixier (dans sa partie comprise entre le rond point de la Folatière et le chemin de Rosière)**:

- 1) L'avenue Professeur Tixier est en zone 30 sur le tronçon entre le rond-point de la Folatière et le n°55 avenue Professeur Tixier :
 - a. Implantation de panneaux entrée / sortie de zone 30 au niveau du n°55
- 2) Présence d'une bande cyclable dans les deux sens de circulation. Dans le sens Est → Ouest, la bande cyclable s'interrompt au niveau de la rue Molière.
- 3) L'avenue Professeur Tixier n'est pas prioritaire au niveau du boulevard des Tuileries et du boulevard de Champaret : carrefour à feu tricolore
- 4) L'avenue Professeur Tixier n'est pas prioritaire au niveau boulevard Jean-Jacques Rousseau : carrefour à feu tricolore
- 5) L'avenue Professeur Tixier n'est pas prioritaire au niveau de l'avenue de Pré-Bénit et de la rue Jean Moulin : carrefour à feu tricolore
- 6) L'avenue Professeur Tixier n'est pas prioritaire au niveau du rond-point de la Folatière : carrefour giratoire avec régime de la priorité à gauche
 - a) Implantation d'un panneau AB25 « carrefour giratoire » en amont de l'intersection
 - b) Implantation du panneau « cédez le passage » au niveau du giratoire
 - c) Marquage au sol de la ligne de « cédez le passage »
- 7) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 8) En dehors de ces dites cases le stationnement est interdit

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

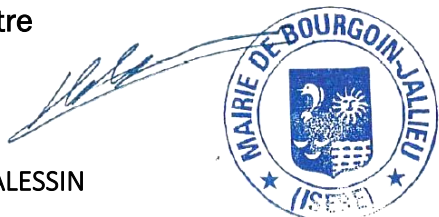
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le dix décembre deux mille vingt-quatre



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts